

Objet : Arrêté permanent portant réglementation des obligations dans le cadre de la sécurité de la voie publique - Ville

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code Pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur, en particulier dans le cadre de la sécurité de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stockage de matériaux et matériel et l'installation d'échafaudage sur les voies publiques livrées à la circulation piétonne, ne peut se faire qu'avec l'autorisation des services municipaux et conformément aux conditions qu'ils auront prescrites.

ARTICLE 2 : Tout objet présentant un risque de chute sur la voie publique devra être solidement fixé, aux façades des habitations, clôtures, etc..., de manière à ne pas blesser ou salir les usagers.

ARTICLE 3 : Les toitures doivent être dégagées de la neige et de la glace qui risquent de tomber sur la voie publique et provoquer des accidents.

ARTICLE 4 : Les neiges ou glaces provenant des propriétés privées ne peuvent être déposées sur la voie publiques.

ARTICLE 5 : Tous déchets provenant des propriétés privées ne peuvent être déposés sur la voie publiques. Ceux-ci doivent être traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 6 : Tout dépôt, sauf autorisation spéciale, est interdit sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Aucun liquide ne peut être jeté sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Tout dépôt sur la voie publique, de quelque nature que ce soit, doit obligatoirement faire l'objet d'un nettoyage immédiat, permettant l'effacement de toute trace afin de conserver un bon état de propreté de l'espace public, par l'auteur des faits.

ARTICLE 9 : En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 : Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :
Police Municipale

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le
Le Maire
Gilles BATAIL